

ANALYSE DE CERTAINS ASPECTS DU DOSSIER R-3768-2011 DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE :

PGEÉ ET AVANTAGES SOCIAUX

Par Olivier Charest, avocat – économiste

Rapport présenté à l'Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité

et au Conseil de l'industrie forestière du Québec

Montréal, Québec

Le 31 octobre 2011

Ce rapport d'analyse porte sur les demandes d'HQTD relatives au Plan global en efficacité énergétique (PGEÉ) et à l'IAS 38 (immobilisations incorporelles), d'une part, et aux régimes d'avantages sociaux et à l'IAS 19 (avantages du personnel) et à l'IFRS 1 (application rétroactive des IFRS), d'autre part.

Je joins à ce rapport : (i) le rapport de la firme AON déposé par HQD dans son dernier dossier tarifaire (Dossier R-3740-2010, HQD-13, Doc 4.1); et (ii) mon *curriculum vitae*.

## **I PLAN GLOBAL EN EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE (PGEÉ)**

L'AQIC et le CIFQ m'ont consulté au sujet de la proposition d'HQD d'inclure certains coûts du PGEÉ directement dans les revenus requis de l'année pendant laquelle ils seront encourus plutôt que de les intégrer à la base de tarification et de les amortir sur 10 ans comme c'est présentement le cas pour l'ensemble des coûts du PGEÉ.

Nous aimerions mettre en lumière certains éléments du dossier R-3743-2001, dans lequel la Régie a défini les paramètres du PGEÉ. Rappelons que dans ce dossier, la Régie a d'abord décidé, dans une décision procédurale reconnaissant les intervenants au dossier, de créer un compte de frais reportés afin d'y inscrire certains frais relatifs au dossier tarifaire (les frais des intervenants), en ajoutant toutefois « *que la nature des charges incluses dans ce compte serait précisée lors de sa décision finale* ».

Dans sa demande amendée, déposée après cette décision procédurale, HQD demandait à la Régie « *de lui permettre de verser au compte de frais reportés créé en vertu de la décision D-2002-25, l'ensemble des dépenses encourues pour l'élaboration, la mise en place et la réalisation du PGEÉ depuis février 2002 (date de la décision D-2002-25) et ce, pour toute la durée du PGEÉ;* »

Lors de l'audience dans ce dossier, les représentants d'HQD ont expliqué, le 20 mars 2003, que le compte de frais reportés créé par cette décision « *est un actif au sens comptable du terme* » et que les critères de capitalisation des coûts « *découlent, sont inscrits dans des pratiques et conventions comptables lesquelles sont compatibles avec les principes comptables généralement reconnus.* »

Un peu plus loin, lorsque questionnés à savoir quelles dépenses Hydro-Québec entendait mettre dans le compte de frais reportés, les représentants d'HQD ont répondu que ce seraient « *toutes les dépenses* », en expliquant que :

*« Je vous dirais de façon conceptuelle, c'est assez simple la réponse, ce sont toutes les dépenses qui sont reliées à la réalisation, c'est-à-dire au développement et à la réalisation du plan global en efficacité énergétique. »*

*Ce qu'on a compris de la décision et ce qu'en pratique on applique comme décision, nous, c'est qu'on regarde fondamentalement un univers théorique puis l'univers que l'on a à l'heure actuelle.*

*L'univers théorique, c'est quelles sont les dépenses que j'aurais si je n'avais pas de plan global en efficacité énergétique? Et à la marge, quelles sont les dépenses additionnelles qui découlent directement de ce plan global en efficacité énergétique?*

*Donc, toutes ces dépenses-là. dès que je peux répondre « oui » à la question, cette dépense-là, elle est pour une facette ou une autre du plan en efficacité énergétique et cette dépense-là n'aurait pas été faite si je n'avais pas de plan global en efficacité énergétique, on la met dans le compte de frais reportés. On n'exclut aucune dépense. »*

C'était aussi ce qu'HQD avait indiqué en réponse à la première demande de renseignements de la Régie dans ce dossier (voir page 3), en mentionnant ici, de manière spécifique, les frais de recherche :

*«Q1.2 Veuillez détailler la nature des frais que le distributeur prévoit inclure au compte de frais reportés, en précisant l'ordre de grandeur de ces frais.*

*R1.2 Le Distributeur prévoit inclure dans le compte de frais reportés l'intégralité des coûts de toute nature qu'il aura encourus aux fins de la mise en place de mesures d'économies d'énergie, lesquels n'existeraient pas en l'absence de celles-ci.*

*À titre illustratif et non exhaustif puisque le choix de ces mesures n'a pas encore eu lieu, ces frais devraient représenter les coûts relatifs à la tenue de séances d'information et d'échange, les frais d'intervenants et d'audience, les activités d'acquisition de connaissance, de recherche technique et d'analyse de concepts, de stratégies et de modèles opérationnels, les coûts de commercialisation directs et indirects associés à des programmes, incluant les subventions aux clients, les redevances ou les contributions à des partenaires gouvernementaux ou autres, les bancs d'essai ou projets pilotes, l'évaluation de résultats, les coûts relatifs à l'administration et au financement, ainsi qu'une compensation pour les pertes de revenus du Distributeur.»*

[Nous soulignons]

Dans sa décision finale, en traitant du fondement de la demande (article 49 ou 73 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*), la Régie mentionne que la création d'un compte de frais reportés a pour objectif l'équité intergénérationnelle, en faisant payer les coûts du programme aux clients qui en bénéficieront :

*«Considérant qu'un compte de frais reportés constitue un actif au sens comptable du terme, le Distributeur justifie l'application de l'article 73 de la Loi par la création de ce compte dans la décision D-2002-25. Or, la Régie souligne que la raison pour laquelle elle a autorisé la création d'un compte de frais reportés réside principalement dans la*

*nécessité d'assurer l'équité intergénérationnelle. Il ne s'agit là que d'un traitement réglementaire particulier des dépenses du PGEÉ. »*

Un peu plus loin, elle entérine la demande d'HQD en incluant dans le compte de frais reportés l'ensemble des charges encourues en 2003, lesquelles incluaient notamment des frais de recherche, de communication et de sensibilisation auprès des grandes industries si l'on se fie au document présentant la demande :

*«Tel que prévu dans la décision D-2002-25, la Régie a examiné les divers types de charges présentés dans le budget de l'année 2003, à savoir le développement, les outils et la gestion des programmes, la formation, l'aide financière et la communication. Elle est d'avis que ces charges, totalisant 14,9 M\$, sont nécessaires à l'élaboration, la mise en place et la réalisation du PGEÉ. La Régie conclut que l'ensemble des charges encourues en 2003 peuvent être incluses dans le compte de frais reportés, approuvé précédemment par la décision D-2002-25, et elle reconnaît les budgets soumis comme étant raisonnables. »*

Ainsi, lorsqu'on a créé un actif relatif au PGEÉ, on a décidé d'y comptabiliser l'ensemble des coûts relatifs au PGEÉ, et ce, même si certains de ces coûts auraient dû être comptabilisés dans les dépenses courantes plutôt que dans cet actif en vertu des règles comptables en vigueur, tel qu'il ressort de l'expertise de M. Maurice Gosselin.

Dans cette optique, nous voyons mal en quoi le passage vers les règles IFRS justifie un traitement comptable différent pour ces coûts : si la Régie a accepté de déroger aux règles comptables en 2003, rien ne semble indiquer qu'elle doive s'y conformer en 2011. Au contraire, la même logique semble s'appliquer : dans la mesure où l'ensemble des coûts du PGEÉ sont nécessaires et utiles à son bon fonctionnement, ils contribuent tous à créer des bénéfices pour les générations ultérieures de clients du Distributeur et, par le fait même, devraient faire l'objet d'un amortissement.

## **II AVANTAGES SOCIAUX**

Avant de nous prononcer sur la proposition d'HQTD, nous croyons utile de décrire le régime actuel des avantages sociaux d'Hydro-Québec de manière plus détaillée que ne l'ont fait HQT et HQD dans leur demande, étant donné que l'information à ce sujet est diffuse : on en retrouve en effet une partie dans le présent dossier, et d'autres parties notamment dans les rapports annuels généraux d'Hydro-Québec ainsi que dans certains dossiers tarifaires.

**Qu'est-ce que l'ATPC et le PTPC en vertu des PCGR?**

Dans le présent dossier, l'ATPC est présenté comme étant l'accumulation, d'année en année, des excédents des cotisations versées par Hydro-Québec à son régime de retraite par rapport aux coûts constatés à ses états financiers à titre de dépense courante (le « **coût de retraite** »), d'où sa nature « d'actif ». L'ATPC d'une année donnée est égal à celui de l'année précédente auquel on ajoute les cotisations et duquel on enlève le coût de retraite.

Ceci ressort aussi du rapport préparé par la firme AON que le Distributeur a rendu public dans le dossier R-3740-2010, suite à une demande de renseignements de la part de l'AQCIE-CIFQ.

Le PTPC suit la même logique mais à l'égard des autres avantages sociaux; s'agissant d'un passif, il permet donc de constater l'excédent des coûts par rapport aux cotisations. Dans le présent document, nous allons concentrer notre analyse sur l'ATPC, à l'égard du régime de retraite, pour bien comprendre son mécanisme, tout en retenant que le PTPC fonctionne plus ou moins de la même façon pour les autres régimes.

#### **Qu'est-ce que le coût de retraite en vertu des PCGR?**

Tel qu'il ressort du tableau 10 à la page 9 du rapport d'AON, le coût de retraite est présentement constitué :

- (i) du « coût des services rendus durant l'exercice »;
- (ii) de « frais d'administration et de gestion »;
- (iii) des « intérêts sur les obligations »;
- (iv) du « rendement prévu de l'actif »;
- (v) de « l'amortissement de l'actif transitoire »;
- (vi) de « l'amortissement de la perte actuarielle nette »;
- (vii) de « l'amortissement du coût des services passés ».

#### **En quoi consistent les cotisations en vertu des PCGR?**

Hydro-Québec verse des cotisations à son régime de retraite afin de constituer un actif pour faire face aux obligations futures en vertu de ce régime. Ces cotisations apparaissent à la note 20 ou 21 (selon l'année) des rapports annuels généraux d'Hydro-Québec. Outre celles des employés (lesquelles s'ajoutent au coût des services rendus à titre d'obligation pour Hydro-Québec), notons les deux types de cotisations d'Hydro-Québec : les cotisations courantes et les cotisations d'équilibre. Les cotisations sont déterminées en fonction des besoins des régimes, lesquels sont déterminés par les actuaires. Ainsi, ces cotisations sont influencées par les prévisions et révisions actuarielles ainsi que par les facteurs qui déterminent les obligations (salaire des employés, âge de la retraite, espérance de vie, etc.)

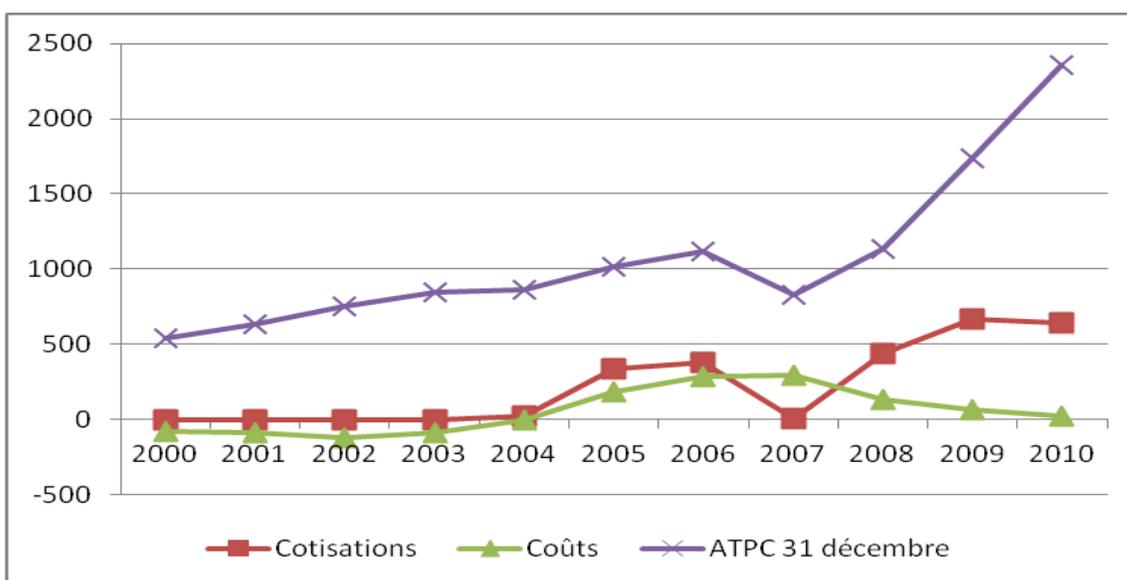
### Comment l'ATPC a-t-il évolué au cours des dernières années?

En nous basant sur les rapports annuels d'Hydro-Québec des dernières années, on peut suivre l'évolution de l'ATPC, en fonction de la différence entre les cotisations et les coûts constatés. Tel qu'il ressort du graphique et du tableau ci-dessous, l'ATPC a grandement augmenté entre 2000 et 2010.

Tableau et Graphique I : Évolution de l'ATPC, des cotisations versées par Hydro-Québec à son régime de retraite et des coûts constatés par celle-ci à ses états financiers, 2000-2010 (en M\$)

	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010
ATPC 1 <sup>er</sup> janvier	466	545	635	752	843	865	1 020	1 115	828	1 133	1 736
Cotisations	1	0	0	0	25	341	381	5	440	665	646
Coûts	-78	-90	-117	-91	-2	186	286	292	135	62	21
ATPC 31 décembre	545	635	752	843	865	1020	1 115	828	1 133	1 736	2 361

Sources : Rapports annuels d'Hydro-Québec, 2006-2010; Dossier R-3740, HQD-13, Doc 4.1; rapport de suivi administratif de la Régie de l'énergie dans le cadre de la décision D-2004-47. Certains montants ont été déduits en l'absence de données.



Sources : Rapports annuels d'Hydro-Québec, 2006-2010; Dossier R-3740, HQD-13, Doc 4.1; rapport de suivi administratif de la Régie de l'énergie dans le cadre de la décision D-2004-47. Certains montants ont été déduits en l'absence de données.

Il est intéressant de noter, de ce graphique, qu'Hydro-Québec a déjà, pour une année donnée, inscrit à ses états financiers un montant à titre de coût de retraite supérieur aux cotisations : c'était en 2007. Pour cette année 2007, les cotisations versées étaient presque nulles (5 M\$), alors que le coût de retraite frôlait les 300 M\$. Ceci a donc permis à l'ATPC de diminuer de 287 M\$ cette année-là. C'est la seule année, entre 2000 et 2010, où cela s'est produit.

Par ailleurs, on remarque qu'à partir de 2008, les écarts sont très importants, ce qui a permis à l'ATPC d'augmenter drastiquement.

Enfin, on note qu'au 1<sup>er</sup> janvier 2004, l'ATPC valait déjà près de 850 M\$. Cet actif, qui a été inclus à la base de tarification lors du premier dossier tarifaire, provient des écarts entre cotisations et coûts pour les années antérieures à 2004, c'est-à-dire des années pendant lesquelles les tarifs d'électricité n'étaient pas déterminés par la Régie sur la base des revenus requis comme c'est présentement le cas. On constate d'ailleurs que près de la moitié de ces 850 M\$ provient de la période 2000-2003 pendant laquelle le coût de retraite était négatif (il s'agissait d'un « crédit de retraite »), et, par le fait même, inférieur aux cotisations, lesquelles étaient nulles ou presque.

### **D'où proviennent ces actifs, ou pourquoi y a-t-il eu une différence entre coûts et cotisations en vertu des PCGR?**

En réponse à la question 12.1 de notre demande de renseignement, HQT D expliquent que :

*« [I]l'écart entre les cotisations et le coût de retraite découle principalement du fait que les cotisations supplémentaires à verser par Hydro-Québec sont déterminées, entre autres, par les évaluations actuarielles de capitalisation et de solvabilité. Ces évaluations actuarielles ne visent pas les mêmes objectifs que l'évaluation comptable. Ainsi, les hypothèses utilisées par les actuaires pour effectuer ces évaluations sont différentes, notamment pour le taux d'actualisation. Les résultats obtenus sont donc différents, créant des écarts entre le coût comptable et les cotisations versées par Hydro-Québec. »*

### **Quel est l'impact des pertes actuarielles sur l'ATPC en vertu des PCGR?**

Nous venons de voir que l'ATPC représente la somme des écarts annuels passés entre les cotisations et les coûts de retraite. Dans les rapports annuels généraux d'Hydro-Québec, on présente l'ATPC d'une autre façon, comme étant la somme de quatre éléments : (i) le surplus (ou le déficit) à la fin d'un exercice donné entre les obligations du régime de retraite et les actifs des régimes; (ii) le coût non amorti des services passés; (iii) la perte actuarielle non amortie; et (iv) l'actif transitoire non amorti. Ainsi, par exemple, dans son rapport annuel 2010, Hydro-Québec compare l'ATPC-PTPC de 2009 et 2010, en donnant non seulement le montant de

chacun de ces quatre éléments, mais aussi en détaillant les composantes du premier élément, en l'occurrence le *déficit à la fin de l'exercice* :

**Tableau II : Composantes de l'ATPC-PTPC pour les années 2009 et 2010**

Le tableau suivant présente les informations relatives aux régimes d'avantages sociaux futurs d'Hydro-Québec :

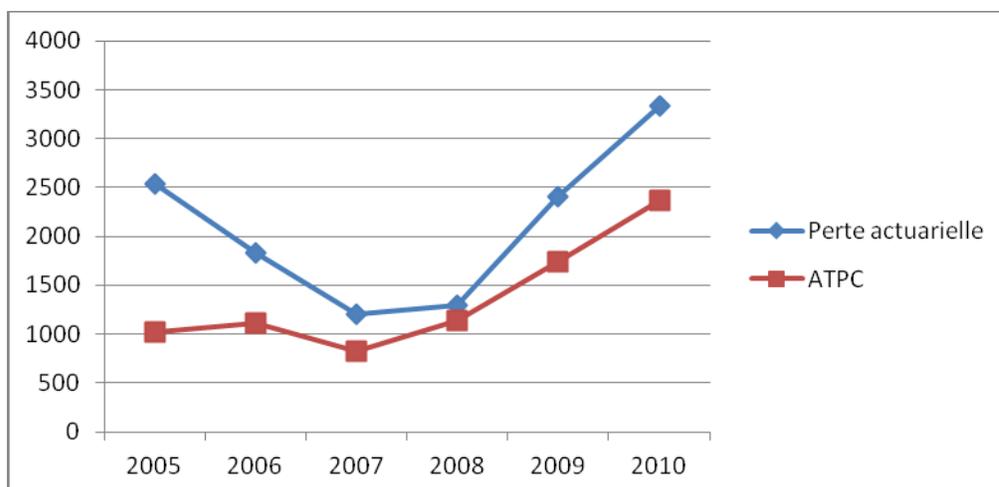
	Régime de retraite		Autres régimes	
	2010	2009	2010	2009
<b>Obligations au titre des prestations constituées</b>				
Solde au début de l'exercice	12 742	10 208	889	773
Coût des services rendus	227	161	45	38
Cotisations des employés	120	118	-	-
Prestations versées et remboursements	(602)	(551)	(55)	(54)
Intérêts sur les obligations	778	760	54	51
Pertes actuarielles	1 719	2 046	95	81
Solde à la fin de l'exercice	14 984	12 742	1 028	889
<b>Actifs des régimes à la juste valeur</b>				
Solde au début de l'exercice	12 390	10 475	65	60
Rendement réel des actifs	1 708	1 713	2	2
Cotisations des employés	120	118	-	-
Cotisations courantes d'Hydro-Québec	296	295	13	14
Cotisation d'équilibre d'Hydro-Québec	350	370	-	-
Prestations versées et remboursements	(602)	(551)	(10)	(11)
Frais d'administration	(36)	(30)	-	-
Solde à la fin de l'exercice	14 226	12 390	70	65
<b>Déficit à la fin de l'exercice</b>	<b>(758)</b>	<b>(352)</b>	<b>(958)</b>	<b>(824)</b>
Coût non amorti des services passés	235	285	-	-
Perte actuarielle nette non amortie	3 341	2 412	157	65
(Actif transitoire non amorti) obligation transitoire non amortie	(457)	(609)	40	54
<b>Actif (passif) au titre des prestations constituées</b>	<b>2 361</b>	<b>1 736</b>	<b>(761)</b>	<b>(705)</b>

source : Rapport annuel d'Hydro-Québec, 2010

Au bas de ce tableau, on remarque d'abord les quatre éléments que nous venons d'énumérer, puis, à la dernière ligne, l'ATPC et le PTPC qui, pour 2010, étaient de 2 361 M\$ et -761 M\$ respectivement.

On constate que de ces quatre éléments, le plus important est la perte actuarielle nette non amortie, évaluée à 3 341 M\$ en 2010. En consultant les rapports annuels des dernières années, on constate toutefois que cet élément varie beaucoup d'année en année, mais qu'il a sensiblement augmenté depuis le début de la crise économique, en 2008, et qu'il semble avoir entraîné l'ATPC :

**Tableau II : Comparaison de l'évolution de la perte actuarielle nette non amortie et de l'ATPC, 2005-2010 (en M\$)**



source : Rapports annuels d'Hydro-Québec, 2006-2010

Ainsi, même si l'ATPC ne résulte pas que des pertes actuarielles, celles-ci ont joué pour beaucoup dans l'évolution des dernières années de l'ATPC. Cela s'expliquerait par le fait que les cotisations tiennent compte des prévisions et révisions des actuaires sur le niveau de capitalisation et de solvabilité des régimes, alors que le coût de retraite ne tient compte que de l'amortissement de la partie de ces gains et pertes qui excède le « corridor », un montant peu important si on prend pour exemples les années 2008 et 2009 : selon le rapport d'AON précité, on n'aurait amorti que 12 M\$ de pertes actuarielles en 2008, et on n'aurait rien amorti en 2009.

### **Comment cela se transpose-t-il en matière réglementaire en vertu des PCGR?**

En matière de comptabilité générale, la nature « d'actif » de l'ATPC ne semble pas faire de doute si l'on se fie aux explications d'HQTD : Hydro-Québec aurait vraisemblablement versé plus d'argent à sa caisse de retraite qu'elle n'aurait constaté de coûts à ses états financiers. Un actif aurait donc été créé par l'accumulation de ces écarts.

En matière réglementaire, le coût de retraite est inclus dans les tarifs de l'année pendant laquelle il est encouru – donc la part du coût de retraite constaté par Hydro-Québec qui est attribuable à HQT et HQD est payée par les clients de ces deux entités – et les cotisations, nettes de ces coûts, sont incluses dans la base de tarification, à titre d'actif. Cet actif, quant à lui, génère un rendement au taux autorisé par la Régie, jusqu'à ce qu'il soit amorti dans les tarifs futurs, le cas échéant.

Ceci implique que l'ensemble des cotisations versées par Hydro-Québec attribuables à HQT et HQD seront un jour ou l'autre intégrées dans les tarifs : une partie, dans l'année même où les employés fournissent leur travail, sous forme de coût de retraite; l'autre partie, soit la différence accumulée entre les cotisations et les coût de retraite réels, dans les années suivantes, sous forme d'actif inclus à la base de tarification, sur laquelle on verse un rendement.

Incidentement, comme les tarifs sont déterminés avant que les coûts de retraite soient connus, il est arrivé, au cours des dernières années, que HQT et HQD sous-estiment ou surestiment ces coûts au moment de l'établissement de leurs tarifs. Ce problème a été réglé pour l'avenir par la création d'un compte de frais reportés; quant aux années passées, il semblerait qu'HQT et HQD en aient tiré un léger avantage, mais cet avantage n'est pas très important dans la mesure où les sous-estimations ont en bonne partie compensé pour les surestimations.

### **Que se passera-t-il lors du passage aux IFRS et après ce passage?**

Dans le présent dossier, HQT propose, en vertu de l'IFRS 1, d'inclure le solde de l'ATPC dans les tarifs en l'amortissant sur 12 ans. Par ailleurs, HQT propose qu'à partir de 2012, au-delà de l'amortissement de l'ATPC, les seuls impacts des programmes d'avantages sociaux sur les revenus requis d'HQT et HQD soient « *la prise en compte de la quote-part respective du Transporteur et du Distributeur des charges associées aux programmes d'avantages sociaux d'Hydro-Québec selon la norme IAS 19* » et les ajustements effectués en vertu du compte de frais reportés.

Aussi, dans leur demande, HQT expliquent que le coût de retraite, en vertu des IFRS, sera similaire à celui qui découle des normes actuelles, sauf pour trois points : il n'y aura plus d'amortissement des gains/pertes actuarielles; il n'y aura plus d'amortissement du coût des services passés; et le rendement des actifs sera calculé différemment.

Ainsi, si l'on revient à notre description antérieure du coût de retraite, celui-ci sera désormais constitué, si la Régie autorise les modalités proposées par HQT, des éléments suivants :

- (i) du « coût des services rendus durant l'exercice »;
- (ii) de « frais d'administration et de gestion »;
- (iii) des « intérêts sur les obligations »;
- (iv) du « rendement prévu de l'actif » évalué à la juste valeur de l'actif;
- (v) de « l'amortissement de l'actif transitoire »;
- (vi) de « l'amortissement de la perte actuarielle nette »;
- (vii) de « l'amortissement du coût des services passés ».

Nous voyons aussi ces différences entre IFRS et PCGR, au niveau du coût de retraite prévu pour l'année 2011, à la dernière page du rapport d'AON précité :

## Régime de retraite d'Hydro-Québec

### Coût de retraite 2011, mesuré au 30 avril 2010

<b>Coût prévu selon les IFRS</b>	<b>250</b>
Amortissement des pertes d'expérience, car les pertes non amorties excèdent le corridor de 10 % (l'impact provient principalement de la baisse observée du taux d'actualisation, et dans une moindre mesure, du lissage de l'actif)	+ 124
Amortissement du coût des services passés	+ 50
Amortissement de l'actif transitoire	- 152
Hausse du rendement prévu de l'actif, due à un actif lissé plus élevé que l'actif à la juste valeur	- 62
	<hr/>
<b>Coût résultant selon les PCGR</b>	<b>210</b>

Source : Dossier R-3740-2010, HQD-13, Doc. 4.1

De la même manière, HQT et HQD indiquent, à leur réponse 12.2 à cette même demande de renseignement, que *les gains et pertes actuariels n'auront plus d'impact sur les revenus requis puisqu'ils ne seront pas pris en compte dans le coût des avantages du personnel et que les déficits ou surplus ne seront pas présentés dans les bases de tarification.*

À notre avis, l'effet combiné de l'application de ces deux normes (IFRS 1 et IAS 19), en matière réglementaire, ouvre la porte à un enrichissement indu pour HQT et HQD. En effet, en vertu du régime actuel et de l'effet de l'IFRS 1, les clients d'HQT et HQD auront remboursé à celles-ci l'entièreté de leurs quotes-parts respectives des cotisations versées par Hydro-Québec à son régime de retraite jusqu'au 31 décembre 2011. Nous reviendrons sur ce point plus en détail dans la prochaine section.

Or, si Hydro-Québec devait bénéficier, dans le futur, de gains actuariels rendant moins onéreuses ses cotisations à son régime de retraite, ce bénéfice ne passerait pas aux clients d'HQT et HQD en vertu des modalités proposées par HQT et HQD puisque, selon HQT et HQD, si l'on applique l'IAS 19 en matière réglementaire, les cotisations ainsi que les gains et pertes actuariels n'affecteront plus les tarifs. Une telle situation nous semble injustifiée.

#### **Quel est le lien entre les cotisations et les tarifs et en quoi ceci est-il problématique?**

Rappelons que, jusqu'à maintenant, le coût de retraite entre directement dans les tarifs d'HQT et HQD. Ainsi, par le paiement des tarifs, les clients d'HQT et HQD ont « remboursé » à celles-ci le coût de retraite des années 2011 et précédentes.

On peut aussi dire que les cotisations entrent indirectement dans les tarifs, puisque c'est l'écart cumulé entre celles-ci et le coût de retraite qui constitue l'ATPC, lequel entre dans la base de tarification.

En vertu de l'IFRS 1, on demande maintenant d'inclure l'ATPC directement dans les tarifs en l'amortissant sur une période de 12 ans; concrètement, cela signifie que les clients d'HQT et HQD vont « rembourser » à celles-ci un montant égal à la valeur de l'ATPC au 31 décembre 2011.

Or, comme nous l'avons vu, l'ATPC est la somme des écarts annuels entre le coût de retraite et les cotisations. En « remboursant » à HQT et HQD la valeur de l'ATPC, leurs clients se retrouveraient donc à payer, en vertu de l'IFRS 1, un montant égal à la somme de toutes les cotisations passées moins la somme de tous les coûts de retraite passés. Ce faisant, le fardeau des cotisations passées serait donc entièrement passé aux clients d'HQT et HQD, en ce qui a trait à leurs quotes-parts respectives, puisqu'ils ont déjà défrayé les coûts de retraite passés, et qu'il paieraient maintenant l'écart entre ces coûts et les cotisations.

Autrement dit :

- Jusqu'à maintenant on a inclus à chaque année le **coût de retraite** dans les tarifs; en payant ces tarifs les clients d'HQT et HQD ont donc payé  $\Sigma$  (**coût de retraite**)
- On veut maintenant y inclure la valeur totale de l'**ATPC** en date du 31 décembre 2011
- Lorsque ce sera fait, les clients auront donc payé :  $\Sigma$  (**coût de retraite**) + **ATPC**
- On sait que **ATPC** =  $\Sigma$  (**cotisations** – **coût de retraite**)
- Ainsi, si on accepte la proposition d'HQTD, une fois l'ATPC inclus dans les tarifs, les clients auront donc payé:  $\Sigma$  (**coût de retraite**) + **ATPC**  
c'est-à-dire  $\Sigma$  **coût de retraite** +  $\Sigma$  (**cotisations** – **coût de retraite**) =  $\Sigma$  **cotisations**

Ainsi, une fois l'ATPC inclus dans les tarifs, on peut considérer que ce sont les clients d'HQT et HQD qui auront capitalisé ce régime de retraite d'Hydro-Québec (en ce qui a trait aux quotes-parts d'HQT et HQD jusqu'au 31 décembre 2011) puisque l'ensemble des cotisations versées auront été intégralement incluses dans les revenus requis et payées par les tarifs. On note par ailleurs que les cotisations des trois dernières années ont été très importantes, largement supérieures au coût de retraite, ce qui a contribué à gonfler l'ATPC, tel que mentionné précédemment.

En effet, les cotisations versées par Hydro-Québec ces dernières années, en plus de payer pour la valeur des services rendus au cours de chacune de ces années, visaient aussi à rééquilibrer le solde du régime de retraite suite au constat, par les actuaires, de pertes actuarielles. Ainsi, ces cotisations visaient à assurer, autant que faire se peut, qu'il y ait assez d'actifs pour faire face aux obligations futures. Inversement, lorsque le régime était surcapitalisé, il est aussi arrivé que

ces cotisations soient inférieures au coût de retraite, comme ce fut le cas en 2007, permettant à la valeur actualisée des obligations de rattraper la valeur de l'actif.

Or, malgré le passage aux IFRS, Hydro-Québec devra continuer à ajuster son régime de retraite au-delà de 2012 par ce jeu des cotisations. Ainsi, si une nouvelle évaluation actuarielle, en 2012, révélait que le régime est surcapitalisé, il se pourrait qu'Hydro-Québec ait alors à verser des cotisations inférieures à son coût de retraite, sans toutefois que cette économie se reflète dans les tarifs : rappelons qu'en vertu de l'IAS 19, les pertes et gains actuariels ne se reflètent pas dans les tarifs, et qu'en fait, tout impact des avantages sociaux sur les tarifs passera uniquement par le coût de retraite.

Dans un tel cas, à notre avis, Hydro-Québec bénéficiera d'un avantage indu, puisque ce sont les clients d'HQT et HQD qui auront capitalisé le régime (pour leurs quotes-parts respectives), à travers le paiement du coût de retraite et l'amortissement de l'ATPC, mais que c'est Hydro-Québec qui bénéficiera de la réduction des cotisations. À notre avis, Il faudrait plutôt que ce soient les clients d'HQT et HQD qui bénéficient de tels gains actuariels; or, puisque ces gains actuariels n'entreront plus dans les revenus requis, les clients d'HQT et HQD n'en subiront plus les effets.

### **Que conclure?**

Si les régimes d'avantages sociaux d'Hydro-Québec, en vertu des PCGR, sont d'une certaine complexité, la transition aux IFRS l'est tout autant. Bien que je ne sois pas comptable, je comprends, pour les fins tarifaires, et tel qu'il ressort des paragraphes précédents, qu'en vertu de la pratique actuelle et de l'effet de l'IFRS 1 (si la Régie autorise la demande d'HQTD), les clients d'HQT et HQD auront payé l'entièreté des cotisations versées par Hydro-Québec à son régime de retraite en date du 31 décembre 2011, jusqu'à concurrence de la quote-part de chacune.

Selon les prochaines évaluations actuarielles, il se peut que l'actif créé par ces cotisations s'avère supérieur ou inférieur à la valeur actualisée des obligations qu'il vise à défrayer. Dans un tel cas, étant donné qu'il faudra ajuster les cotisations en conséquence, il pourrait se créer un écart entre celles-ci et le coût de retraite de l'année en question, comme ce fut le cas lors des dernières années.

Or, à l'avenir, je comprends qu'en vertu de l'application proposée de l'IAS 19 pour les fins réglementaires, les clients d'HQT et HQD ne seraient plus affectés par ces écarts, ce qui implique qu'Hydro-Québec assumerait en entier ce risque actuariel à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2012 si la Régie autorise la demande d'HQTD.

Dans la mesure où le régime actuel permet à HQT et HQD de transférer ce risque à leurs clients et de se voir rembourser intégralement leurs quotes-parts respectives des cotisations faites par Hydro-Québec à son régime de retraite, pourquoi modifierait-on une telle pratique avec le passage aux IFRS? Ne devrait-il pas y avoir une certaine continuité dans ce principe tarifaire?

Aussi, nous tenons à souligner que la demande d'HQTD survient à un moment où Hydro-Québec a injecté beaucoup de fonds dans son régime de retraite, en raison, semble-t-il, de pertes actuarielles : le graphique 1 en fait foi. Or, la prochaine prévision/révision actuarielle de la capitalisation et de la solvabilité des régimes de retraite d'Hydro-Québec pourrait très bien démontrer que ces pertes sont moins importantes que prévu lors de la dernière prévision actuarielle et que les régimes sont surcapitalisés en raison des cotisations importantes des dernières années.

Il en découlerait alors, pour les années suivantes, des cotisations moindres au régime de retraite, voire même des cotisations inférieures au coût de retraite, comme ce fut le cas en 2007. En vertu des règles actuelles, un tel écart serait constaté, en matière réglementaire, à titre de PTPC, donc à l'avantage des consommateurs qui ont payé pour cette surcapitalisation; mais en vertu des IFRS, un tel écart n'aurait aucun impact sur les tarifs. En éliminant la possibilité pour les consommateurs de bénéficier d'un tel écart, HQT et HQD s'enrichiraient indûment aux dépens de leurs clients.

Inversement, si la situation du régime de retraite se détériorait – si le régime s'avérait encore moins bien capitalisé que prévu – Hydro-Québec aurait à cotiser davantage que les coûts de retraite. Selon la formule proposée par HQTD, les clients d'HQT et HQD n'en feraient pas les frais (en ce qui a trait à leur quote-part), ce qui est contraire aux principes tarifaires actuels.

Nous concluons donc que le changement proposé ferait supporter un nouveau type de risque à HQT et HQD, tout en modifiant les pratiques tarifaires actuelles, sans autre justification que de maintenir la comptabilité des méthodes comptables utilisées pour la fixation des tarifs avec les conventions comptables reconnues. À notre avis, l'ATPC-PTPC devrait subsister au-delà du passage aux IFRS, considérant, de surcroît, que ce passage se fait en pleine période de turbulence économique, c'est-à-dire à une époque de grande variabilité des prévisions actuarielles.

#### **Subsidiairement, sur quelle période devrait-on amortir le solde de l'ATPC-PTPC?**

Nous avons vu que l'ATPC-PTPC découle de l'écart accumulé entre les cotisations et les coûts des régimes. Grossièrement, cela signifie que selon les plus récentes prévisions de capitalisation et solvabilité des régimes, les coûts constatés aux dépenses courantes de certaines des années passées seraient inférieurs (ATPC) ou supérieurs (PTPC) aux coûts réels des régimes; ces coûts réels ne sont véritablement connus qu'une fois que les prestations sont versées aux employés.

Dans cette optique, il serait injuste de faire porter ce fardeau – qui découle d'écart prévisionnels – en entier sur une seule génération de clients, en 2012. Au contraire, il faudrait lisser cette dépense sur un grand nombre d'années, afin de répartir ce fardeau. Ainsi, dans la mesure où la Régie accepterait la proposition d'HQTD, la durée proposée par HQTD d'amortir le solde de l'ATPC-PTPC au 31 décembre 2011 sur 12 ans nous paraît appropriée.

Fait à Montréal, ce 31 octobre 2011.

*(s) Olivier Charest*

Olivier Charest, Avocat - économiste